



5A_258/2019

Arrêt du 11 avril 2019
Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.
Greffière : Mme Gauron-Carlin.

Participants à la procédure

A. _____,
recourant,

contre

B. _____,
représentée par Me Alexandre Reil, avocat,
intimée.

Objet

modification des mesures protectrices de l'union
conjugale,

recours contre l'arrêt de la Juge déléguée de la Cour
d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud
du 15 février 2019 (JS15.005310-180987 95).

Considérant en fait et en droit :

1.

Par arrêt du 15 février 2019, communiqué aux parties en expédition complète le 26 février 2019, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a partiellement admis l'appel interjeté le 29 juin 2018 par B._____ et réformé le chiffre II. du dispositif du prononcé rendu le 18 juin 2017 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, en ce sens que la modification des mesures protectrices de l'union conjugale est partiellement admise, partant que A._____ est astreint à contribuer à l'entretien de chacun de ses fils à hauteur de 660 fr. par mois, à partir du 1^{er} mai 2017.

2.

Par acte du 25 mars 2019, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, tendant à ce que les contributions auxquelles il a été condamné ne soient pas rétroactives.

Par ordonnance du 26 mars 2019, le Tribunal fédéral a imparti au recourant un délai au 8 avril 2019 pour remédier au défaut de signature manuscrite de son acte de recours (art. 42 al. 5 LTF), précisant qu'à défaut son recours ne serait pas pris en considération.

Par pli du 5 avril 2019, le recourant a adressé au Tribunal fédéral son mémoire de recours comportant sa signature originale manuscrite.

3.

Le recours est dirigé contre une décision de modification de mesures protectrices de l'union conjugale, à savoir une décision de mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5), en sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 139 I 229 consid. 2.2; 134 II 244 consid. 2.2, 349 consid. 3).

En l'espèce, le recourant expose sa situation personnelle et économique, mais ne soulève pas – même de manière implicite – le moindre grief, *a fortiori* de nature constitutionnelle. Ce faisant, il ne démontre pas avec précision et de manière détaillée quel droit fondamental il estime avoir été violé par l'autorité précédente et pour quelle raison une telle

violation devrait être admise. Le recours ne satisfait par conséquent aucunement aux exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF et doit donc être d'emblée déclaré irrecevable.

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF.

4.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 11 avril 2019

Au nom de la I^{le} Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :

La Greffière :

Herrmann

Gauron-Carlin